

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 233-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.689

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Niederhauser (Court, PLR) (porte-parole)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 352/2019 du 24 avril 2019
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -



Décompte de la compensation des charges de l'aide sociale

Le financement de l'aide sociale est équitablement réparti entre le canton et les communes, par le biais de la compensation des charges.

La décision relative au décompte de compensation des charges est envoyée par le canton aux communes à la fin mai de chaque année. Les communes ont 30 jours pour payer et un intérêt moratoire est perçu pour les paiements effectués en retard.

Pour les communes, le montant dû est important puisqu'il s'élève à plus de 500 francs par habitant. Or, de nombreuses communes, par manque de liquidités, doivent contracter un emprunt pour honorer cette facture. En effet juin est une période creuse en matière de rentrées d'argent.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Le canton pourrait-il envisager d'envoyer la décision relative au décompte de compensation des charges aux communes après leur avoir versé la péréquation financière ?
2. Le canton pourrait-il envisager d'accorder aux communes un paiement échelonné sur trois mois, sans percevoir d'intérêt moratoire ?

3. Quelles seraient les conséquences financières pour le canton s'il décidait d'appliquer les points 1 et/ou 2 ci-dessus ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement a étudié la demande des communes d'optimiser les échéances des paiements dans le cadre du contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Il a alors conclu que la réglementation en vigueur était équitable et adéquate. Le Grand Conseil a pris acte du rapport correspondant, l'approuvant à une large majorité (142 voix contre 7 et 2 abstentions), sans remettre en question les échéances des paiements.

Suite à une modification de l'ordonnance sur la perception (OPER) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, le délai de paiement des impôts périodiques cantonaux, communaux et paroissiaux a été avancé, notamment afin que la première tranche soit réglée avant fin juin. L'augmentation des liquidités qui en découle pour les communes contredit l'argument mis en avant par l'auteur de l'interpellation. La grande majorité d'entre elles a d'ailleurs réussi à composer avec les échéances actuelles en matière de compensation des charges, ainsi qu'en témoigne le faible montant des intérêts moratoires facturés ces dernières années (3768 francs en 2017 ; 10 221 en 2018).

Il importe en outre de relever que le décompte de la compensation des charges n'entraîne pas uniquement des facturations aux communes, mais aussi des paiements en leur faveur. Si la décision relative au décompte était reportée, ceux-ci seraient eux aussi repoussés, ce qui aurait des conséquences majeures sur la planification des liquidités des grands bénéficiaires tels que les villes de Berne, Bienne et Thoun.

Enfin, le Conseil-exécutif met également en garde contre l'échelonnement en raison de la charge administrative disproportionnée qu'il engendrerait (trois fois supérieure à celle actuelle).

Points 1 et 2

Le droit en vigueur ne permet au canton ni de définir les échéances des paiements ni de renoncer à percevoir des intérêts moratoires. Tant la date à laquelle l'Office des affaires sociales (OAS) arrête les parts des communes pour la compensation des charges de l'aide sociale que les modalités de paiement (exigibilité, intérêts moratoires) sont définies dans l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC)¹.

Point 3

Les conséquences financières pour le canton seraient les suivantes, sur la base des montants versés en 2018 et d'un taux d'intérêt d'un pour cent :

Si la décision était envoyée aux communes fin septembre, assortie d'un délai de paiement à fin octobre, les charges d'intérêts augmenteraient d'environ 680 000 francs pour le canton. En partant du principe que celui-ci verserait également leur dû aux communes seulement fin octobre, ses charges seraient réduites de 1 050 000 francs. Au total, il en résulterait un gain de l'ordre de 370 000 francs.

L'échelonnement des paiements sur une période de trois mois, pour sa part, se traduirait par une augmentation des coûts des intérêts d'environ 170 000 francs pour le canton. Parallèlement,

¹ Décision concernant les parts des communes : art. 17, al. 4 OPFC ; exigibilité et intérêts moratoires : art. 25 OPFC

l'étalement du versement de l'avoir aux communes entraînerait une diminution des charges d'environ 260 000 francs. Au total, le gain enregistré serait de l'ordre de 90 000 francs. Il faudrait par contre s'attendre à une charge administrative considérablement plus élevée, comme expliqué aux points 1 et 2.

Destinataire

- Grand Conseil